



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er}

Le présent règlement complète les statuts de l'Association **AGIOT VTT** pour la pratique du VTT. Il doit être adopté par l'Assemblée Générale. En cas de nécessité, il peut être modifié par le bureau, mais les nouvelles dispositions devront être soumises et ratifiées par l'Assemblée Générale.

Article 2

L'adhésion non remboursable est due en début de saison.

Elle comprend obligatoirement la cotisation à l'association, la licence UFOLEP et l'assurance responsabilité civile et accident avec les garanties minimales telles que prévues par le contrat d'assurance lié aux licences UFOLEP pour la pratique du VTT au sein de l'association.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du VTT devra être fourni par l'adhérent ou le représentant légal pour les adhérents mineurs.

Tout adhérent qui ne se sera pas acquitté de la totalité des formalités liées à l'adhésion ne sera pas accepté pour participer à l'activité VTT.

Article 3

L'adhérent et/ou son représentant légal s'engagent à respecter le présent règlement.

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion, temporaire ou définitive, de l'activité VTT sans remboursement de la cotisation après examen et validation du Conseil d'Administration.

Article 4

Les horaires sont définis et communiqués lors de l'inscription aux adhérents et pour les mineurs au représentant légal.

Ces horaires peuvent être modifiés lors de manifestations organisées par l'association.

Sur initiative des éducateurs, les sorties peuvent être annulées en cas d'intempéries empêchant la pratique de l'activité VTT ou en cas de force majeure.

Le représentant légal des adhérents mineurs ou toute personne désignée par lui, accompagnent l'adhérent jusqu'au lieu de rendez-vous défini à l'avance et s'assurent de sa prise en charge par l'éducateur.

L'adhérent mineur est sous la responsabilité de l'éducateur pendant toute la durée de l'activité.

La responsabilité de l'association cesse à la fin théorique de l'activité.

Le représentant légal qui autorise l'adhérent à se présenter et quitter seul la sortie doit renseigner une autorisation écrite prévue à cet effet lors de l'inscription.

Article 5

Pour la pratique du VTT, le port du casque et des gants est obligatoires et le port des lunettes recommandées.

Le matériel doit être entretenu et un minimum de réparation, dont une chambre à air de secours, doit être prévu par l'adhérent afin d'éviter tout problème de sécurité et désagrément auprès des autres pratiquants.

Les adhérents doivent en outre se présenter en tenue appropriée et prévoir une alimentation adaptée.

Article 6

Les adhérents doivent avoir un comportement correct à l'égard des autres adhérents, des éducateurs et des cadres de l'association.

Le respect du Code de la route et de l'environnement est de rigueur.

Les consignes données par les éducateurs doivent être respectées.

Le non-respect de ces consignes pourra se traduire par une exclusion temporaire ou définitive.

Article 7

Les éducateurs :

- font respecter le présent règlement intérieur,
- commencent la séance à l'heure,
- préviennent le Président de l'association en cas d'indisponibilité afin de permettre d'organiser leur remplacement.

Auprès des adhérents majeurs, les éducateurs n'ont qu'un rôle d'accompagnateurs et/ou de conseil et ne sont pas tenus responsables du comportement de ceux-ci.

Article 8

En cas d'accident, l'éducateur est tenu de prévenir sans délai les services d'urgences.

Il doit également prévenir le représentant légal de l'adhérent concerné, le Président de l'association ou à défaut un membre du bureau.

L'adhérent ou pour les mineurs, les parents, doivent remplir le formulaire de déclaration d'accident à retirer auprès du Président de l'Association et le renvoyer dans les trois jours qui suivent l'accident.